

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C088/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du cabinet Maître Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA, avec l'Agence burkinabé d'électricité rurale dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services n°26/00/01/02/00/2017-02/FDE/DG/DAF pour l'entretien et nettoyage des locaux du FDE les jours ouvrables.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 juillet 2020 du cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA avec l'Agence burkinabé d'électricité rurale relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Rakiatou TIAMA, juriste du cabinet Prosper FARAMA, représentant l'entreprise WENDENDA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua B. HASSAN et Messieurs P. Frédéric YAOGO, Constantin M. SOME, respectivement assistante en passation des marchés, DAF et juriste de ABER ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du cabinet de Maître Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA, avec l'Agence burkinabé d'électricité rurale dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services n°26/00/01/02/00/2017-02/FDE/DG/DAF pour l'entretien et nettoyage des locaux du FDE les jours ouvrables ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du cabinet Maître Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA, avec l'Agence burkinabé d'électricité rurale a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°26/00/01/02/00/2017-02/FDE/DG/DAF pour l'entretien et nettoyage des locaux du FDE les jours ouvrables ; qu'il entretient les mêmes relations contractuelles avec la même autorité contractante depuis 2015 ; qu'il avait commencé à exécuter un nouveau contrat en fin janvier 2020 ; qu'il faut noter que lui et l'autorité contractante ont toujours procédé à l'exécution de nouveaux contrats avant la signature de l'acte formel ;

que le nouveau contrat dans le cas d'espèce a fait l'objet d'une exécution partielle et c'est dans l'attente de la signature de l'acte officiel que l'autorité contractante a rompu les liens contractuels sans lui adresser une lettre de rupture au préalable ; qu'à ce titre, il demande la réparation du préjudice économique subi qui s'élève à la somme de 2.000.000 Francs CFA et au titre du préjudice morale la somme de 15.000.000 francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 41 et suivant du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour de la réception et le règlement du marché ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte et souhaite qu'un procès-verbal de non conciliation soit dressé à l'effet de permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du cabinet Maître Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA, est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il y a une non conciliation du cabinet Maître Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise WENDENDA avec l'Agence burkinabé d'électricité rurale dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services n°26/00/01/02/00/2017-02/FDE/DG/DAF pour l'entretien et nettoyage des locaux du FDE les jours ouvrables ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**